

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décision du 16 mai 2019
Portant sanction financière
à l'encontre de l'Office Public de l'Habitat Côte d'Azur Habitat

NOR : LOGL1903539S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH Côte d'Azur Habitat le 24 octobre 2017, reçu par l'organisme le 30 octobre 2017 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse de l'organisme en date du 28 janvier 2018 ;

Vu la transmission du rapport définitif de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2016-080 en date du 24 octobre 2017 à l'OPH Côte d'Azur dont il a accusé réception le 26 octobre 2017 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH Côte d'Azur Habitat, accompagnée de la délibération n°2018-24 du conseil d'administration de l'agence en date 9 juillet 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2016-080, notifiés au ministre le 17 juillet 2018 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2016-0080 qui lui a été diffusé le 24 octobre 2017 que :

- l'OPH Côte d'Azur Habitat a attribué six logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'office, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I, de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH Côte d'Azur Habitat dont le siège social est situé 53 boulevard René Cassin à Nice (06), une sanction pécuniaire d'un montant de 19 480 € (dix neuf mille quatre cent quatre vingt euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'OPH Côte d'Azur Habitat et publiée au *bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Annexe

OPH Côte d'Azur Habitat - Rapport de contrôle n° 2016-080
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction pécuniaire maximale (€)	Sanction proposée (€)
VILLAGE SAINT PIERRE	1070B02E01L0 017	0061114056 96906033	08/10/15	01/12/15	PLAI	Dépassement plafonds PLAI de 11,2% (erreur d'identification du financement) dérogation non autorisée pour le PLAI	325	5 850	2 925
RESIDENCE DU PUITTS	1003B02E02L0 041	0060213023 59311385	19/02/13	07/03/13	PLAI	Dépassement plafonds PLAI de 22,7%	272	4 896	2 448
RESIDENCE RAIMBALDI	0287B01E01L0 041	0060813037 63011385	04/09/13	20/09/13	PLAI	Dépassement plafonds PLAI de 41,5%	329	5 922	2 961
RESIDENCE LE DELTA	1038B02E01L0 029	0060610457 01211385	30/10/12	08/02/13	PLAI	Dépassement plafonds PLAI de 47,9%	355	6 390	3 195
RESIDENCE L'ALANDIER	1037B01E01L0 009	0060314046 60711385	19/03/14	28/05/14	PLAI	Dépassement plafonds PLAI de 77,2%	392	7 056	3 528
RESIDENCES LEI DOMI	0285B08E00L0 055	0061212031 01411385	22/01/15	26/03/15	PLUS	Dépassement plafonds PLUS de 17,9% (gardien non logé de CAH)	492	8 856	4 428
								38 970	19 485

Sanction pécuniaire proposée arrondie à

19 480 €

